



# Les Archers Saintais

## Statuts

1 juillet 2020

1<sup>ère</sup> modification en AG du 04/06/2021

2<sup>ème</sup> modification en AG du 31/07/2021

### SOMMAIRE

#### **Titre I - L'association et ses membres**

Art 1	Objet - Siège	Page 2
Art 2	Moyens d'action	Page 2
Art 3	Ressources	Page 2
Art 4	Membres - Cotisations	Page 2

#### **Titre II - Affiliations**

Art 5		Page 3
-------	--	--------

#### **Titre III - Conseil d'administration**

Art 6	Élections	Page 4
Art 7	Bureau	Page 4
Art 8	Fonctionnement	Page 5

#### **Titre IV - Assemblée Générale ordinaire**

Art 9	Fonctionnement	Page 5
Art 10	Conditions de vote	Page 6

#### **Titre V - Assemblée Générale Extraordinaire**

Art 11	Modification des statuts	Page 6
Art 12	Dissolution de l'association	Page 6
Art 13	Publicité	Page 7

#### **Titre VI - Conseil de discipline**

Art 14		Page 7
--------	--	--------

#### **Titre VII - Représentation**

Art 15		Page 8
--------	--	--------

#### **Titre VIII - Règlement intérieur**

Art 16		Page 8
--------	--	--------

# Les Archers Saints

## Statuts

1 juillet 2020

1<sup>ère</sup> modification en AG du 04/06/2021

2<sup>ème</sup> modification en AG du 31/07/2021

### TITRE I - L'ASSOCIATION ET SES MEMBRES

#### Article 1 - Objet – Siège

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts, une **association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**, ayant pour titre : « ARCHERS SAINTAIS ».

L'association a été **déclarée** à la Sous-Préfecture de Saintes (17) sous le n° 1942 le 26 juin 1978 (Journal Officiel du 7 juillet 1978).

Elle a pour **objet** la **pratique du Tir à l'Arc**, en loisir ou en compétition.

Elle accueille **tout public**, y compris les personnes en situation de handicap physique, et ou sensoriel ainsi que les personnes présentant des déficiences intellectuelles et ou des troubles psychologiques, dans la mesure où le handicap le permet.

Sa **durée** est illimitée.

Elle a son **siège** au 31 rue du Cormier 17100 Saintes. Le siège pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel, et toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans son fonctionnement.

#### Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont, notamment, la définition et la mise en œuvre du projet associatif et sportif, la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de toutes séances d'entraînement, de compétitions et de manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, plus généralement, de toutes manifestations et initiatives propres à servir cette activité.

#### Article 3 – Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- les cotisations versées par les membres,
- les subventions de l'État, des collectivités publiques et de tout organisme public,
- les recettes des manifestations,
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des produits des ventes d'articles liés aux activités de l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### Article 4 – Membres – Cotisations

L'association se compose de membres d'honneur, et de membres actifs.

Pour être **membre actif**, il faut être agréé par le Conseil d'administration, être apte médicalement, avoir acquitté le droit d'entrée, et avoir réglé la **cotisation annuelle** qui comprend une « part association » et une « part licence fédérale » (dont cotisations afférentes).

Le montant du **droit d'entrée** et celui de la « **part association** » sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Le droit d'entrée est réglé uniquement lors de la prise de la première licence. Il n'est payé que par le premier membre d'une même famille.

Le montant de la « **part licence fédérale** » est fixé chaque année par les instances fédérales.

# Les Archers Saints

## Statuts

1 juillet 2020

1<sup>ère</sup> modification en AG du 04/06/2021

2<sup>ème</sup> modification en AG du 31/07/2021

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer le droit d'entrée et la « part association ».

### La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée par le Conseil de discipline.

L'association est tenue à un **devoir d'information** envers ses membres, notamment en matière **d'assurance**. Dans ce domaine, elle leur communique dans son règlement intérieur les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence, ainsi que les possibilités offertes pour les augmenter.

## TITRE II – AFFILIATIONS :

### Article 5

L'association est affiliée à la **FEDERATION FRANÇAISE DE TIR À L'ARC** (FFTA) dont le siège est au 12 place Georges Pompidou 93160 Noisy-le-Grand. L'association s'engage à :

1. se conformer aux statuts et règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même fédération,
2. se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

L'association est affiliée à la **FEDERATION FRANÇAISE DE SPORT ADAPTE** (FFSA) dont le siège est au 3 rue Cépré 75015 PARIS. L'association s'engage à :

1. se conformer aux statuts et règlements de la FFSA ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même fédération,
2. se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements

Le Président, et en cas d'empêchement le Secrétaire ou le Trésorier, sont les **représentants exclusifs** de l'association auprès des deux fédérations d'affiliation et de leurs échelons déconcentrés. Ils doivent être titulaires des deux licences correspondantes. Le coût de leur licence FFSA est pris en charge par l'association.

## TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association, et pour faire autoriser tout acte et opération, dans les limites de ses attributions fixées par les présents statuts, et sous contrôle des adhérents réunis en Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne reçoivent pas de **rétribution** en cette qualité.

# Les Archers Saintais

## Statuts

1 juillet 2020

1<sup>ère</sup> modification en AG du 04/06/2021

2<sup>ème</sup> modification en AG du 31/07/2021

### Article 6 - Élections

Le Conseil d'administration de l'association est composé de **3 membres au moins et de 15 au plus, élus au scrutin secret** pour une durée de **quatre ans** (années olympiques) par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs dans les conditions prévues au titre IV.

Est **éligible** au Conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civiques et politiques.

Les membres sortants sont éligibles.

Est **électeur** tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations.

Le **vote par procuration** est autorisé, et limité à un pouvoir par membre présent à l'Assemblée Générale. Le vote par correspondance n'est pas admis.

La **représentation des femmes** au Conseil d'administration est assurée par l'obligation de leur attribuer un minimum de nombre de sièges au moins proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des membres au jour de l'Assemblée Générale électorale.

En cours de saison, le Conseil d'administration peut **coopter** un ou plusieurs membres pour siéger ponctuellement ou de façon permanente et à titre consultatif en son sein. Ils pourront être élus à l'Assemblée Générale suivante.

### Article 7 – Bureau

Le Conseil d'administration choisit au scrutin secret le **Bureau** de l'association parmi ses membres majeurs (18 ans révolus le jour du vote). Le Bureau est composé : du Président, du Secrétaire, et du Trésorier.

**Le Bureau gère l'activité de l'association au quotidien.** Il met en œuvre les décisions votées en Assemblée Générale et en Conseil d'administration. Il se réunit autant de fois que nécessaire, en fonction du plan de charge du moment.

**Le Président** est le responsable juridique et moral de l'association. Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, et du Conseil d'administration.

Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil d'administration, et tranche toutes les questions relatives à la vie de l'association.

Il définit la politique sportive du club en accord avec le Conseil d'administration.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les autres organismes, collectivités ou associations.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Bureau, dans les limites approuvées par le Conseil d'administration et par les présents statuts.

**Le Secrétaire** assure le secrétariat de l'association et coordonne l'activité du Conseil d'administration. Ses attributions sont précisées dans le règlement intérieur.

**Le Trésorier** prépare le budget prévisionnel de la saison sportive, selon les orientations fixées par le Conseil d'administration. Une fois le budget approuvé en réunion du Conseil d'administration, il en assure l'exécution en veillant, notamment, à la conformité des sommes engagées et payées. Ses attributions sont précisées dans le règlement intérieur.

Les **autres fonctions particulières** au sein du Conseil d'administration et de l'association sont précisées dans le règlement intérieur.

# Les Archers Saintais

## Statuts

1 juillet 2020

1<sup>ère</sup> modification en AG du 04/06/2021

2<sup>ème</sup> modification en AG du 31/07/2021

### Article 8 - Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit **au moins une fois par trimestre**. De plus il peut se réunir sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

La réunion peut se tenir en visio ou audio conférence.

La participation de la **moitié de ses membres élus** est nécessaire pour la validité des délibérations, lesquelles sont prises à la **majorité relative** des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par ce dernier, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions se prennent à **main levée**, sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts ou décidées en séance par le Président.

Chaque réunion fait l'objet d'un **ordre du jour** arrêté par le Bureau, après consultation préalable des membres du Conseil d'administration. A l'issue, un **procès-verbal** est établi, signé conjointement par le Président et par le Secrétaire. Ce document est envoyé par mail aux adhérents et publié sur le site Internet de l'association.

Le Conseil d'administration arrête le **budget prévisionnel** de la saison sportive.

A chaque réunion, il se fait présenter le tableau de bord des indicateurs financiers et l'avancement de l'exécution du budget par rapport aux prévisions. Il approuve les recettes et dépenses intervenues depuis le dernier point de situation.

L'association peut rétribuer des intervenants dans le cadre de la formation au tir à l'arc de ses membres. Ces **intervenants** peuvent être admis à assister à toute réunion et assemblée. Dans ce cas, ils sont régulièrement convoqués, avec voix consultative et sans participation aux votes.

## TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### Article 9 - Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les **membres actifs** prévus au deuxième alinéa de l'article 4. Les membres âgés de **seize ans** au moins au jour de l'assemblée prennent part aux votes.

L'Assemblée Générale ordinaire se **réunit une fois par an**, de préférence au cours du troisième trimestre de l'année civile, avant les Assemblées Générales des organes déconcentrés.

Elle peut être **convoquée** par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

La réunion peut se tenir en visio ou audio conférence.

Son Bureau, qui fixe l'**ordre du jour**, est celui de l'association.

Elle **délibère** sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, et fixe le montant du droit d'entrée et de la « part association » pour la saison sportive à venir.

Elle pourvoit au **renouvellement des membres du Conseil d'administration** dans les conditions fixées à l'article 6.

# Les Archers Saints

## Statuts

1 juillet 2020

1<sup>ère</sup> modification en AG du 04/06/2021

2<sup>ème</sup> modification en AG du 31/07/2021

### Article 10 - Conditions de vote

Pour la validité des délibérations, la **participation d'au moins du quart des membres** visés au premier alinéa de l'article 9 est nécessaire. Si ce **quorum** n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle et seize jours au plus. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la **majorité relative** des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes se font à **main levée**, sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts ou décidées en séance par le Président. Le **vote par procuration** est autorisé, et limité à **un** pouvoir par membre présent à l'Assemblée Générale. Le vote par correspondance n'est pas admis.

## TITRE V ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### Article 11 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale extraordinaire, sur **proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres adhérents actifs**. Cette dernière proposition devant être étudiée en réunion du Conseil d'administration un mois au moins avant la tenue de l'assemblée.

La composition de l'Assemblée Générale extraordinaire et les conditions de vote sont identiques à celles prévues au titre IV, sauf que **la majorité des deux tiers** des voix des membres présents est requise pour la modification des **statuts**.

### Article 12 – Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est **convoquée spécialement à cet effet**.

Elle doit comprendre **plus de la moitié** des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle et seize jours au plus. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la **majorité des trois quarts** des membres présents ou représentés à cette assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la **liquidation des biens de l'association**.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, au Bureau d'Aide Sociale ou à une Association Sportive de la ville de Saintes.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. De plus, ils ne peuvent réclamer le remboursement de leurs cotisations.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité autre que le tir à l'arc. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

# Les Archers Saints

## Statuts

1 juillet 2020

1<sup>ère</sup> modification en AG du 04/06/2021

2<sup>ème</sup> modification en AG du 31/07/2021

### Article 13 - Publicité

Dans les 3 mois suivants les changements, le Président doit effectuer auprès de la **Préfecture** les **déclarations** prévues à l'article 3 du décret du 13 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant, notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Conseil d'administration et du Bureau.

En outre, **les statuts et le règlement intérieur modifiés sont communiqués** à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA et à la FFSA, par l'intermédiaire de leurs échelons déconcentrés.

## TITRE VI – CONSEIL DE DISCIPLINE

### Article 14

Le Conseil de discipline se réunit à **la demande du Président**, en cas de litige avec un membre de l'association.

Le Conseil de Discipline **se compose** des membres du Bureau et des arbitres. Si l'un de ces membres est impliqué dans le litige, il ne peut participer aux délibérations, exception faite du Président. Les débats ont lieu à huis clos.

En fonction de la gravité du cas, et si l'intéressé est déclaré fautif, **les sanctions possibles** sont l'avertissement, l'exclusion temporaire ou la radiation.

De plus, le Président se réserve le droit de poursuivre un membre devant la juridiction compétente, pour obtenir réparation en cas de défaut grave de comportement, ou de dégradation de biens de l'association.

La **procédure disciplinaire** est la suivante :

- le Président convoque l'intéressé devant le conseil de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis d'au moins 15 jours,
- l'intéressé est entendu, et peut se faire assister par un membre de son choix, autre qu'un membre du Conseil de discipline, du Conseil d'administration ou du Bureau,
- la décision du Conseil de discipline est notifiée dans les 15 jours par écrit, et par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'intéressé,
- si l'intéressé n'est pas satisfait de la décision prise, il peut faire valoir dans un délai de 15 jours un recours devant l'Assemblée Générale qui sera réunie à cet effet dans les meilleurs délais,
- s'il n'est toujours pas satisfait de la décision de l'Assemblée Générale, il peut faire appel auprès de l'organe disciplinaire fédéral compétent, par l'intermédiaire de l'association.

De son côté, tout archer ayant des **griefs à formuler**, en fait la demande écrite au Président, lequel pourra alors convoquer le Conseil de discipline, le cas échéant.

# Les Archers Saintais

## Statuts

1 juillet 2020

1<sup>ère</sup> modification en AG du 04/06/2021

2<sup>ème</sup> modification en AG du 31/07/2021

### TITRE VII – REPRESENTATION

#### Article 15

L'association est représentée par son **Président** dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales. Celui-ci représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

Tout **contrat** ou toute **convention** passé(e) entre l'association d'une part et un membre du Conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'administration et présenté(e) à l'Assemblée Générale suivante pour information.

### TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 16

Le règlement intérieur complète les termes des présents statuts. Il est élaboré et modifié par le Conseil d'administration. Les éventuelles modifications intervenues durant la saison sportive sont communiquées par mail aux adhérents, publiées sur le site Internet de l'association, et présentées à l'Assemblée Générale suivante.

**La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'association.**

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite « ARCHERS SAINTAIS » qui s'est tenue le 1 juillet 2020. Ils annulent et remplacent les précédents statuts en date du 5 septembre 2008.

Pour des raisons de préservation de l'environnement et par mesure d'économie, ils ne sont pas diffusés en format papier. Ils sont affichés dans la salle d'entraînement et sont téléchargeables sur le site Internet de l'association.

A Saintes, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Nom : **Lambilliotte**  
Prénom : Denis

Fonction : **Président**  
Signature :



Nom : **Deganello**  
Prénom : Michel

Fonction : **Secrétaire**  
Signature :

